

TRÈS SECRET//RAC



**National Security
and Intelligence
Review Agency**

**Office de surveillance des
activités en matière de sécurité
nationale et de renseignement**

Examen du recours au cadre de justification par le Service canadien du renseignement de sécurité

OSSNR // Examen 24-05

TRÈS SECRET//RAC

Table des matières

Sommaire	ii
Sigles et acronymes	iii
I. Introduction.....	1
Fondements législatifs	1
Portée.....	1
Méthodologie	1
Énoncés généraux.....	2
II. Contexte	3
Origine du cadre de justification du SCRS	3
Catégories d'actes ou d'omissions.....	4
Employés désignés.....	5
Employés supérieurs désignés.....	6
Commission d'un acte ou d'une omission	7
Ordre de commettre un acte ou une omission	7
Exigences en matière d'établissement de rapports	7
III. Constatations, analyse et recommandations	8
Limites du cadre de justification.....	8
Justification d'un acte ou d'une omission	9
Nature de la menace.....	10
Nature de l'acte ou de l'omission	10
Examen des autres solutions possibles	11
Autres facteurs.....	11
Commission d'un acte ou d'une omission sans désignation	13
Ordre de commettre un acte ou une omission sans autorisation.....	14
Transparence et responsabilisation.....	14
Au sein du SCRS.....	15
Envers l'OSSNR.....	16
Envers le public	17
IV. Conclusion	18
Annexe A. Processus relatif au cadre de justification	19
Annexe B. Constatations et recommandations	20

TRÈS SECRET//RAC

Sommaire

L'article 20.1 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* (Loi sur le SCRS) propose un cadre juridique limité suivant lequel certains employés du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) – ainsi que d'autres personnes agissant sous leur direction – peuvent commettre des actes ou des omissions qui, par ailleurs, constitueraient des infractions, lorsqu'il s'agit de collecter de l'information ou du renseignement dans le cadre du mandat du SCRS. Ce que l'on appelle également « cadre de justification » (CJ) a pour vocation de veiller à ce que les opérations du SCRS demeurent à l'intérieur des limites imposées par la règle de droit.

Pendant l'examen, l'OSSNR s'est concentré sur la façon dont le SCRS a recours au cadre de justification dans le contexte de ses opérations. L'OSSNR s'est penché plus avant sur un échantillon de rapports portant sur des opérations menées par le SCRS en 2022 et 2023, au cours desquelles le CJ a été invoqué. L'OSSNR a d'ailleurs constaté que ces opérations avaient été menées dans le respect des limites imposées par la loi.

Toutefois, l'OSSNR a également relevé un certain nombre d'occurrences où le SCRS pourrait ne pas avoir respecté certaines dispositions de la Loi sur le SCRS, notamment, lorsque des employés auraient censément commis des actes ou des omissions sans la désignation appropriée ou lorsque l'ordre de commettre un acte ou une omission aurait censément été donné sans une autorisation en bonne et due forme. D'autres problèmes relatifs à la conformité avaient trait aux exigences de la Loi sur le SCRS en matière d'établissement de rapports.

L'une des principales exigences du CJ est que les employés appelés à commettre un acte ou une omission, ou à en ordonner la commission soient convaincus du caractère juste et adapté de l'activité en question dans le contexte où il s'agit de collecter de l'information ou du renseignement répondant aux objectifs du mandat du SCRS. Or, l'OSSNR a relevé plusieurs lacunes dans la structure et la teneur des documents dans lesquels les employés sont censés faire état dudit caractère juste et adapté. Tout porte à croire qu'il arrive que les employés du SCRS n'ont pas pleinement compris les exigences des politiques applicables, lesquelles demandent de procéder à une évaluation détaillée. En outre, l'OSSNR a noté l'absence de mesures rigoureuses d'encadrement et d'orientation en interne. À cet égard, l'OSSNR recommande que le SCRS améliore les directives internes sur les questions touchant au CJ, mais aussi qu'il adopte des mesures de surveillance et d'assurance de la qualité qui soient aptes à promouvoir la conformité à la loi.

Le CJ confère au SCRS un pouvoir considérable qui lui permet d'exercer le mandat en vertu duquel il collecte du renseignement ayant trait aux menaces envers la sécurité du Canada ou du renseignement étranger au sein du Canada. Or, le SCRS est tenu de veiller à ce que ses opérations respectent le principe de primauté du droit, a fortiori lorsque ces opérations nécessitent des activités qui, par ailleurs, seraient considérées comme étant illégales.

TRÈS SECRET//RAC

Sigles et acronymes

- A/O Acte ou omission qui, en d'autres circonstances, constituerait une infraction
- CJ Cadre de justification
- OSSNR Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement
- SCRS Service canadien du renseignement de sécurité

TRÈS SECRET//RAC

I. Introduction

Fondements législatifs

1. Le présent examen a été réalisé en application des paragraphes 8(1)a) et 8(1)b) de la *Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement* (Loi sur l'OSSNR)¹.

Portée

2. L'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement (OSSNR, Office de surveillance) a examiné des opérations faisant intervenir l'article 20.1 de la Loi sur le SCRS, opérations que le Service canadien du renseignement de sécurité a menées entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2023.
3. L'OSSNR a évalué la conformité du SCRS à la loi pour ce qui a trait, notamment, au caractère juste et adapté de la commission, par le SCRS, d'actes ou d'omission (A/O) qui, par ailleurs, constitueraient des infractions. L'OSSNR s'est concentré sur des opérations dans le cadre desquelles le SCRS a estimé que l'activité répondait au critère autorisant le recours au cadre de justification (CJ), ce qui exclut toute activité n'ayant pas fait intervenir le CJ.
4. L'OSSNR s'est également penché sur le rôle tenu par Sécurité publique Canada, s'agissant de faciliter l'établissement annuel des catégories d'A/O et la désignation, par le ministre de la Sécurité publique, d'employés du SCRS.

Méthodologie

5. L'OSSNR a eu recours à diverses méthodes pour répondre aux besoins de l'examen, notamment, des demandes d'information, des exposés présentés par des experts ainsi que des analyses de documents.
6. L'OSSNR a concentré ses recherches sur certaines opérations du SCRS impliquant le recours au CJ. Il a donc sélectionné [REDACTED] dossiers opérationnels pour analyse approfondie. Cet échantillon a été tiré de l'information que le SCRS est tenu de fournir à l'OSSNR au sujet du recours au CJ en vertu du paragraphe 20.1(26) de la Loi sur le SCRS. Ensuite,

15(1) d)

¹ L.C. 2019, ch. 13 [Loi sur l'OSSNR].

TRÈS SECRET//RAC

l'OSSNR s'est penché davantage sur les particularités de certains dossiers en se basant sur des facteurs comme la catégorie des A/O en jeu, la menace visée par une enquête, et la région ou la direction appelée à mener l'opération en question. Au terme de cet examen, l'OSSNR aurait voulu accéder à un échantillon plus large. Toutefois, comme il est décrit plus loin, un enchevêtrement de données a considérablement retardé l'accès à l'information requise. Pour être en mesure de mener l'examen à terme, l'OSSNR a donc été forcé de réduire la taille de son échantillon.

Énoncés généraux

7. La Loi sur l'OSSNR accorde à l'OSSNR le droit d'accéder en temps opportun aux informations qui relèvent du ministère en cause ou qui sont en possession de ce ministère (à l'exception des documents confidentiels du Cabinet) et de recevoir dudit ministère les documents et explications dont l'OSSNR estime avoir besoin dans l'exercice de ses attributions. Dans le but de procéder à une évaluation de la réactivité manifestée par un ministère ou un organisme dans le cadre de chacun des examens, l'OSSNR exerce un suivi du degré de coopération affiché à l'égard des demandes d'accès, et note le degré de complétude et d'exactitude des informations qui lui sont communiquées².
8. Une part importante de l'information faisant état du recours au CJ par le SCRS est enregistrée dans des rapports opérationnels qui contiennent également de l'information nominative permettant d'identifier des sources humaines. Or, l'OSSNR a estimé que l'accès à cette information ne serait pas nécessaire aux fins de l'examen. Avant de fournir l'accès à l'OSSNR, le SCRS a donc entrepris d'expurger l'information à sa discrétion. Selon son estimation, le SCRS a dû consacrer des milliers d'heures à ce travail d'expurgation, ce qui explique pourquoi l'OSSNR n'a pu disposer de l'information requise que très tard. S'agissant du présent examen, le SCRS n'a ainsi pas répondu aux attentes de l'OSSNR en matière réactivité.
9. Pour sa part, Sécurité publique Canada a répondu aux attentes de l'OSSNR dans le contexte du présent examen.

² Les attentes de l'OSSNR en matière de réponse aux examens sont énoncées sur le site Web de l'OSSNR (<https://nsira-ossnr.gc.ca>).

TRÈS SECRET//RAC

II. Contexte

Origine du cadre de justification du SCRS

10. En 2019, le Parlement a adopté la *Loi de 2017 sur la sécurité nationale*, laquelle modifiait la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* (Loi sur le SCRS) avec l'ajout de l'article 20.1³. Couramment utilisé pour désigner le CJ, cet article établit des balises qui s'appliquent lorsqu'il s'agit d'appeler des employés du SCRS ou d'autres personnes sous la direction d'employés du SCRS à commettre des A/O dans le cadre d'opérations de collecte d'information et de renseignement prévues par le mandat du SCRS. Prière de consulter le diagramme de l'annexe A pour voir une représentation schématique des principaux éléments qui composent le CJ et qui sont décrits ci-après.
11. Les mandats du SCRS en matière de collecte d'information et de renseignement sont énoncés aux articles 12 et 16 de la Loi sur le SCRS. L'article 12 a trait aux enquêtes sur les menaces envers la sécurité du Canada. Par ailleurs, en vertu de l'article 16, le SCRS peut également prêter assistance au ministre de la Défense nationale ou au ministre des Affaires étrangères lorsqu'il s'agit de collecter du renseignement étranger depuis le Canada⁴.
12. À la suite de la modification de 2019, la Loi sur le SCRS reconnaît que :

« [i]l est d'intérêt public de veiller à ce que les employés s'acquittent efficacement des fonctions du Service en matière de collecte d'informations et de renseignements — notamment en participant à des activités cachées — conformément au principe de la primauté du droit et, à cette fin, de prévoir expressément dans la loi une justification limitée pour la commission, par les employés désignés qui agissent de bonne foi et les personnes qui agissent sous leur direction, d'actes ou d'omissions qui constitueraient par ailleurs des infractions.⁵ »
13. Avant 2019, le SCRS estimait que les activités illégales menées par ses employés ou par des personnes dirigées par ses employés, par exemple les sources humaines, étaient légalement protégées en vertu du principe d'immunité de l'État. Dans le cadre d'un examen de 2014, le prédécesseur de l'OSSNR, le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité a fait part de ses préoccupations quant à la légalité des opérations du SCRS et, plus particulièrement, aux possibles violations du Règlement

³ L.R.C. (1985), ch. C-23 [Loi sur le SCRS] art. 20.1.

15(1) d) ⁴ En 2022 et 2023, le recours au CJ par le SCRS [REDACTED]
visé [REDACTED]

⁵ Loi sur le SCRS, paragr. 20.1(2).

TRÈS SECRET//RAC

d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban dans le contexte des opérations de collecte de renseignement⁶. En 2015, le Comité a recommandé que le SCRS obtienne des éclaircissements de nature juridique afin de savoir si les employés du SCRS et les sources humaines du SCRS pouvaient se prévaloir de la protection offerte par la règle de common law de l'immunité de l'État dans le cas d'infractions liées au terrorisme citées dans *Code criminel*⁷.

14. En 2020, après avoir pris acte de ces examens, la Cour fédérale s'est montrée critique à l'égard du SCRS et de son recours à l'immunité de l'État dans des décisions qu'elle a prises concernant la validité des demandes de mandat soumises avant le CJ. La Cour a conclu que le SCRS avait manqué à son devoir de franchise en n'indiquant pas que de l'information pourrait avoir été collectée illégalement dans la mesure où le SCRS n'était pas protégé par l'immunité de l'État et que, dès lors, ladite immunité ne pouvait plus être invoquée comme elle l'avait été. Plus particulièrement, cette illégalité impliquait une conduite de la part du SCRS ou d'une source humaine agissant sous la direction du SCRS, qui était vraisemblablement contraire aux dispositions du Code criminel en matière d'antiterrorisme⁸.
15. Ces examens et les décisions de la Cour ont contribué, en partie, à reconnaître des enjeux plus déterminants quant au recours à l'immunité de l'État, en vertu duquel le SCRS cherche à justifier légalement des A/O censées lui permettre d'exercer son mandat. En définitive, le Parlement a modifié la Loi sur le SCRS de sorte qu'elle impose au SCRS un cadre juridique régissant la commission d'A/O.

Catégories d'actes ou d'omissions

16. Avant que le SCRS puisse commettre un A/O ou en ordonner la commission, le ministre de la Sécurité publique doit établir, au moins une fois par année, les catégories d'A/O que les employés du SCRS ou les personnes agissant sous leur direction pourraient être justifiés de commettre. À ce jour, le SCRS n'a divulgué publiquement qu'une seule catégorie, celle ayant trait aux infractions de terrorisme. Toutes les autres catégories demeurent classifiées.
17. Le processus de détermination engagé par le ministre est encadré par le SCRS et Sécurité publique Canada. De fait, le SCRS mène des consultations en interne dans le but d'établir

⁶ Examen du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité concernant la relation du SCRS avec le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (2014-07).

⁷ Enquête du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité sur l'enquête du SCRS sur les « combattants étrangers » canadiens (2015-09).

⁸ L.R.C. (1985), ch. C-46 [*Code criminel*].

TRÈS SECRET//RAC

si les catégories sont toujours d'actualité et répondent aux besoins, ou s'il convient, le cas échéant, de modifier, voire de créer des catégories. Il se peut que la création ou la modification de catégories soit nécessaire lorsqu'une nouvelle loi entre en vigueur, lorsqu'une loi existante est modifiée ou encore lorsque les besoins en matière de renseignement doivent s'adapter aux changements qui surviennent régulièrement dans le contexte des menaces. Lorsqu'il soumet une demande au ministre, le SCRS nomme et décrit les catégories d'A/O qu'il croit nécessaires pour la collecte d'information ou de renseignement. Le SCRS fournit également des exemples représentatifs qui aident le ministre à établir les catégories en question. Misant sur le soutien de son personnel ministériel, le sous-ministre de la Sécurité publique conseille le ministre en se fondant sur la demande du SCRS et sur les consultations qu'il a menées avec celui-ci.

18. L'arrêté par lequel le ministre détermine les catégories d'A/O est sujet à l'approbation du commissaire au renseignement, qui valide la raisonnable des motifs sur lesquels le ministre s'est appuyé pour prendre sa décision.
19. Dans son premier arrêté, en 2019, le ministre a proposé sept catégories d'A/O. Toutefois, le commissaire n'a approuvé aucune de ces catégories dans la mesure où le ministre n'avait formulé aucune conclusion pouvant étayer sa proposition, alors que l'approbation du commissaire repose essentiellement sur ce type de conclusion. Au mois de septembre de la même année, le ministre a réitéré sa proposition, cette fois en formulant les conclusions nécessaires. Le commissaire a approuvé six des sept catégories, mais a rejeté la septième en soutenant que les conclusions du ministre liées à cette catégorie [traduction] « n'étaient pas suffisamment étayées et manquaient d'intelligibilité quant à certaines des A/O visées par cette catégorie ». En définitive, le commissaire a fini par approuver les sept catégories d'A/O proposées par le ministre en octobre 2020 et en novembre 2021.
20. En juillet 2022, une huitième catégorie a été ajoutée, établissant une distinction entre certaines A/O et la sphère générale des infractions de terrorisme. Depuis 2023, dans la foulée des modifications faisant suite aux préoccupations soulevées par le commissaire au renseignement, le SCRS mène la majeure partie de ses opérations en fonction de ces huit catégories.

Employés désignés

21. Les employés du SCRS qui invoquent le CJ doivent être personnellement désignés par le ministre sur recommandation du directeur. Cette désignation annoncée par le ministre est valide pendant un an. Contrairement à la détermination des catégories faite par le ministre, la désignation des employés du SCRS n'est pas sujette à examen ou approbation de la part du commissaire au renseignement.

TRÈS SECRET//RAC

- 15(1) d)
22. Les employés ne sont connus du ministre que par l'intermédiaire d'un numéro d'employé unique, qui a été attribué à chacun. Le ministre peut désigner des employés ponctuellement, selon les besoins, mais le SCRS a tout de même mis en place un cycle s'appliquant aux désignations, cycle qui a lieu deux fois par année.
 23. La désignation des employés du SCRS est coordonnée en interne par le centre des politiques responsable des questions liées au CJ. Les employés du SCRS doivent suivre une formation en interne avant d'être officiellement désignés. La formation nécessite d'abord de réussir des cours en autoapprentissage et en présentiel qui servent à évaluer les employés en fonction de plusieurs facteurs : le contexte et les exigences du CJ, les catégories d'infractions, les politiques et procédures qui régissent le recours au CJ, les enjeux et contraintes qui se présentent aux employés qui invoquent le CJ ainsi que le caractère juste et adapté. Une fois qu'ils ont réussi leurs formations, les employés déclarent avoir compris leurs fonctions et leurs attributions avant d'être officiellement désignés.
 24. À la suite de l'approbation du directeur, la pratique veut que le SCRS envoie le dossier de désignation à Sécurité publique Canada, pour examen de la part du personnel ministériel. Accompagnée d'une recommandation du sous-ministre, la demande du directeur du SCRS est soumise au ministre pour décision. En 2022, le ministre a désigné [#] employés. En 2023, ce sont plutôt [#] employés qui ont été désignés.

Employés supérieurs désignés

25. Le ministre peut également désigner des employés supérieurs au titre du CJ⁹. Ces employés supérieurs désignés ont notamment pour responsabilité d'autoriser un employé désigné à ordonner la commission d'un A/O et de recevoir des rapports écrits décrivant la commission ou l'ordre de commettre un A/O¹⁰. En outre, les employés supérieurs désignés doivent, eux aussi, réussir une formation en interne avant de recevoir leur désignation. Ils doivent également suivre des formations d'appoint tous les ans. Contrairement aux employés désignés, les employés supérieurs désignés ne sont pas tenus de renouveler leur désignation tous les ans. Celle-ci demeure donc en vigueur

⁹ Il peut arriver que le SCRS emploie le terme « employé désigné supérieur » pour désigner ces employés. Toutefois, la Loi sur le SCRS emploie le terme « employé supérieur désigné ». L'OSSNR utilisera donc la terminologie de la Loi sur le SCRS dans le présent rapport.

¹⁰ La Loi sur le SCRS permet au directeur ou à un employé supérieur désigné d'autoriser un ordre de commettre une A/O. Toutefois, dans les dossiers examinés par l'OSSNR, les autorisations de donner l'ordre de commettre un A/O n'étaient accordées que par les employés supérieurs.

TRÈS SECRET//RAC

- 15(1) d) jusqu'à ce qu'elle soit révoquée. En 2022, [REDACTED] employés supérieurs ont été désignés par le ministre. Ce nombre s'est établi à [REDACTED] en 2023.

Commission d'un acte ou d'une omission

26. Pour qu'il puisse commettre un A/O, l'employé du SCRS doit être désigné par le ministre et engagé de bonne foi dans une activité de collecte d'information ou de renseignement ayant un rapport avec le mandat du SCRS. Il doit également avoir des motifs raisonnables de croire que l'A/O qu'il s'apprête à commettre sera juste et adapté aux circonstances.

Ordre de commettre un acte ou une omission

27. Un employé désigné peut également ordonner à une personne autre qu'un employé du SCRS de commettre un A/O. Pour ce faire, cet employé doit d'abord répondre aux critères requis pour la commission d'un A/O. Contrairement à la règle qui prévaut pour la commission en soi, l'employé désigné qui ordonne à une autre personne de commettre un A/O doit être également autorisé par un employé supérieur désigné. De plus, la personne à qui l'on donne l'ordre de commettre doit avoir des motifs raisonnables de croire que le donneur d'ordre dispose des autorisations nécessaires.
28. L'autorisation permettant à l'employé désigné d'ordonner à une autre personne de commettre un A/O est valide jusqu'à un an et est généralement demandée suivant un processus opérationnel normalisé d'approbation. Lorsqu'elle est approuvée d'avance, une demande d'autorisation doit contenir la description des A/O attendus au cours de l'année qui vient et veiller à ce que ces A/O correspondent à une catégorie approuvée. L'employé désigné doit également établir les motifs pour lesquels il croit que les A/O attendus seront justes et adaptés.
29. Une fois que l'autorisation d'ordonner la commission d'un A/O est reçue, un employé désigné dispose du pouvoir d'ordonner à une autre personne de commettre un A/O, pour autant que cet A/O s'avère juste et adapté aux circonstances au moment où l'ordre est donné. Tout changement apporté à l'A/O que l'on a donné l'ordre de commettre ou aux circonstances ayant une incidence sur la justification de l'A/O pourrait nécessiter une nouvelle autorisation.

Exigences en matière d'établissement de rapports

30. La Loi sur le SCRS exige qu'un employé désigné appelé à commettre un A/O ou à en ordonner la commission soumette au directeur ou à un employé supérieur désigné un rapport écrit décrivant les A/O, et ce, le plus tôt possible après la commission. La politique

TRÈS SECRET//RAC

du SCRS exige que ces rapports soient greffés aux rapports opérationnels concernés et envoyés à un employé supérieur désigné ainsi qu'au centre des politiques qui est responsable des questions liées au CJ à des fins d'information, de suivi et d'établissement de rapports externes.

31. Par ailleurs, le ministre est tenu, chaque année, de publier ou de mettre à la disposition du public des informations et des statistiques concernant la façon dont le SCRS s'est prévalu du CJ au cours de l'année précédente. Dès que les circonstances le permettent, le SCRS doit également aviser l'OSSNR après qu'une désignation d'urgence a été approuvée, après qu'une autorisation d'ordonner la commission d'un A/O a été octroyée ou après qu'un rapport relatif à la commission d'un A/O ou à l'ordre de commettre un A/O a été soumis.

III. Constatations, analyse et recommandations

Limites du cadre de justification

Constatation 1. L'OSSNR constate que le SCRS a respecté les restrictions s'appliquant au recours au cadre de justification dans toutes les opérations qui ont été examinées.

32. La Loi sur le SCRS comporte d'importantes contraintes qui limitent le recours au cadre par le SCRS, fournissant des garde-fous contre certaines activités qui ne sauraient être autorisées, quelles que soient les circonstances. Dans les grandes lignes, ces contraintes empêchent le SCRS :
- de causer, volontairement ou par négligence criminelle, des lésions corporelles à un individu ou la mort de celui-ci;
 - de tenter volontairement, de quelque manière, d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice;
 - de porter atteinte à l'intégrité sexuelle d'un individu;
 - de soumettre un individu à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - de détenir un individu;
 - de causer la perte de biens ou des dommages importants à ceux-ci si cela portait atteinte à la sécurité d'un individu;
 - de commettre une infraction qui est précisée dans une instruction donnée par le ministre;
 - de contourner la stipulation exigeant d'obtenir un mandat de la part de la Cour fédérale;

15(1) d)

TRÈS SECRET//RAC

- de porter atteinte à un droit ou à une liberté garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés*.
33. Ces contraintes sont énoncées dans la politique du SCRS avec une exigence additionnelle voulant que les employés faisant appel au CJ joignent la déclaration suivante à tous les rapports opérationnels traitant de l'utilisation du CJ :
- [Traduction] « Je confirme être un employé désigné au titre de l'article 20.1 de la Loi sur le SCRS. Je confirme également avoir pris en compte les droits et libertés garantis par la Charte ainsi que les contraintes imposées par le paragraphe 20.1(18). »
34. L'OSSNR a examiné les rapports que le SCRS a produits dans le cadre de [REDACTED] opérations invoquant le recours au CJ pendant les années 2022 et 2023. Dans ces [REDACTED] cas, l'OSSNR n'a rien relevé qui puisse indiquer que le SCRS aurait contourné l'une ou l'autre des contraintes imposées par la Loi sur le SCRS.

Justification d'un acte ou d'une omission

Constatation 2. L'OSSNR constate que, dans [REDACTED] des opérations examinées, les employés du SCRS avaient contrevenu à la politique du SCRS en ne documentant pas suffisamment le caractère juste et adapté des actes ou omissions à commettre ou encore des ordres de commettre des actes ou omissions qui, par ailleurs, constitueraient des infractions.

35. La Loi sur le SCRS exige qu'un employé désigné appelé à commettre ou à ordonner de commettre un A/O ait des motifs raisonnables de croire que cet A/O est juste et adapté aux circonstances. Lorsqu'il s'agit de justifier la commission d'un A/O, cet employé doit, au minimum, prendre en compte un certain nombre de facteurs. Au nombre de ces facteurs, il y a la nature de la menace ou de l'objectif, la nature de l'A/O ainsi que la possibilité de recourir à d'autres moyens permettant de mener à bien l'activité de collecte d'information ou de renseignement.
36. La politique du SCRS demande que les employés documentent les motifs qui justifient la commission de l'A/O dans une déclaration sur le caractère juste et adapté de cet A/O. La politique du SCRS reprend les trois critères énoncés dans la Loi sur le SCRS et en ajoute un autre en exigeant que les employés répondent aux six questions suivantes :
- Quelle est la nature de la menace?
 - Quelles répercussions négatives l'A/O aura-t-il?
 - L'activité est-elle juste compte tenu de la menace et des répercussions?
 - Quel est le lien rationnel entre l'A/O et les résultats attendus?
 - Quelles sont les autres options qui ont été envisagées?
 - Qu'arrivera-t-il si l'A/O n'est pas commis?

15(1) d)

TRÈS SECRET//RAC

37. Le matériel de formation qui a été examiné indique que les déclarations concernant le caractère juste et adapté sont subjectives, qu'elles se fondent sur les croyances de l'employé et qu'elles doivent aborder, au minimum, les six questions énoncées dans la politique. Les scénarios employés dans différents documents de formation présentaient des éléments qui permettent de formuler des déclarations solides et fournissaient des exemples de documents requis.
38. Une prise en compte suffisante de la nature de la menace sous enquête, de la nature de l'A/O et de la possibilité de recourir à d'autres moyens que le CJ sont tous des éléments à considérer lorsqu'il s'agit de justifier la commission d'un A/O. La croyance subjective selon laquelle un A/O est justifié par les circonstances constitue un facteur clé lorsque les employés du SCRS veillent à ce que le CJ soit adéquatement appliqué. Lorsque ces facteurs sont perdus de vue ou insuffisamment pris en compte, les motifs sur lesquels le SCRS échaafaude son argumentaire risquent d'être remis en question. Cela pose le risque que l'activité opérationnelle oblitère la protection juridique issue du CJ, exposant inutilement les employés du SCRS et ceux qui agissent sous leur direction à des risques juridiques.
39. L'OSSNR a analysé les justifications énoncées dans les [REDACTED] dossiers d'opérations de source humaine qui ont été examinés au regard des exigences de la Loi sur le SCRS. Dans [REDACTED] de ces opérations, l'OSSNR a constaté d'importantes sources de préoccupation concernant les déclarations des employés sur le caractère juste et adapté. Dans certains dossiers, on a relevé des problèmes relativement à une, deux, voire trois des catégories, dont il est question ci-après.

Nature de la menace

40. Dans le cas de [REDACTED] opérations, les déclarations d'employés n'étaient pas claires lorsqu'elles décrivaient la nature de la menace justifiant le recours au CJ. Certaines déclarations ne comportaient aucune description de la nature de la menace. Dans les autres déclarations, les employés indiquaient que l'A/O était justifiée, étant donné que le SCRS enquêtait sur les activités d'un individu ou d'un groupe ou encore que l'enquête était hautement prioritaire, indices d'une menace envers la sécurité du Canada. Lorsqu'il s'agit d'établir un argumentaire en faveur de la commission d'un A/O, il est essentiel de fournir une description claire et concise de la nature de la menace qui incite le SCRS à commettre ledit A/O dans l'exercice de son mandat. Le fait qu'une enquête du SCRS soit ouverte constitue un motif insuffisant, puisqu'il ne peut, en soi, justifier l'A/O qui est requis dans le contexte de ladite enquête.

Nature de l'acte ou de l'omission

41. Dans le cadre de [REDACTED] opérations, les déclarations des employés manquaient de clarté quant à la nature de l'A/O, s'agissant particulièrement de ses effets négatifs. [REDACTED]

16(1) b)

15(1) d)

TRÈS SECRET//RAC

16(1) b)

██████████, l'employé désigné ne décrivait que les effets positifs de la commission de l'acte (c.-à-d. faciliter l'accès à l'information pour le SCRS), alors que, ██████████ rien n'a été dit quant aux effets négatifs de la commission de l'A/O. L'évaluation des effets qu'un A/O peut avoir sur les personnes, voire sur la société en général, constitue un facteur important, lorsqu'il s'agit de justifier la commission de l'A/O dans les circonstances en question.

Examen des autres solutions possibles

42. Dans ██████████ (#) opérations, les déclarations d'employés ne décrivaient pas suffisamment la prise en compte d'options de rechange pouvant remplacer les A/O. Dans certains cas, les employés ont omis d'indiquer s'ils avaient envisagé ces options de rechange. Dans d'autres cas, les employés ont simplement indiqué que des options de rechange avaient été envisagées ou qu'aucune option de rechange n'était possible, sans fournir d'exemple concret ni d'explication à l'appui de leur affirmation. Le fait d'envisager des options de rechange ne nécessite pas que l'on établisse une liste de toutes les options possibles. Toutefois, lorsqu'il s'agit de justifier un A/O, le SCRS devrait être en mesure de montrer, par des exemples concrets, que les options pouvant réalistement se substituer à un A/O ont été prises en compte au moment opportun, voire tentées, avant d'invoquer formellement le CJ.

Autres facteurs

43. Enfin, dans le cas de ██████████ (#) opérations, l'OSSNR a relevé des libellés reproduisant partiellement ou totalement les mêmes déclarations sur le caractère juste et adapté dans l'ensemble des documents se trouvant dans les dossiers opérationnels. Dans l'exemple le plus probant, la déclaration citait ██████████ ██████████ différente de celle à qui l'on ordonnait de commettre un A/O, montrant que les déclarations pouvaient être reprises d'une opération à une autre sans aucune modification. Certes, les employés peuvent avoir de bonnes raisons de réutiliser certains libellés lorsque les circonstances d'une opération n'ont pas changé, mais il n'en demeure pas moins que la justification d'un A/O doit demeurer rigoureuse, défendable et personnalisée lorsqu'il s'agit de garantir les protections juridiques relatives au CJ.
44. Chaque année, le SCRS recense ██████████ (#) de cas où le CJ est utilisé. Le centre des politiques responsable du CJ est la sous-section chargée de reconnaître les lacunes semblables à celles qui ont été rapportées plus haut. La sous-section ██████████ ██████████ Elle est chargée de coordonner l'établissement annuel des catégories d'A/O, de nommer les employés désignés, de tenir à jour la politique et les procédures relatives au CJ, de préparer et prodiguer les formations, et de répondre aux exigences internes et externes en matière de breffage. Ces processus

TRÈS SECRET//RAC

essentiels occupent une part importante du travail qu'un employé accomplit dans un cycle annuel. Certes, l'OSSNR a remarqué, dans certains cas, que le centre des politiques sur le CJ avait reconnu des lacunes sur le plan des déclarations relatives au caractère juste et adapté, puis les avait comblées avant d'exercer des activités opérationnelles. Toutefois, il faut savoir que la surveillance et le contrôle de qualité qu'il convient d'exercer à l'égard de ces déclarations et des exigences du CJ en matière de documentation ne constituent qu'une tâche secondaire pour cet employé.

45. Les répercussions que ce manque de ressources peut avoir de façon générale sur l'utilisation du CJ au sein du SCRS ont été soulevées dans une évaluation interne réalisée en 2023, par le SCRS. Cette évaluation indiquait que le centre des politiques sur le CJ était une partie intégrante du fonctionnement du CJ, mais que des difficultés sur le plan de la dotation avaient un effet négatif sur le fonctionnement du programme. En outre, l'évaluation indiquait qu'en dépit de la publication des politiques et procédures relatives au CJ mises à jour, le personnel opérationnel a continué de demander toujours plus d'avis et de conseils lorsqu'il s'est agi de recourir au CJ. L'évaluation a également permis de constater, pour ce qui concerne la sous-section, que [traduction] « le travail de conformité est réactif plutôt que planifié et proactif, et qu'il n'existe aucun substitut qui puisse fournir des conseils et du soutien, lorsque les membres du personnel ne sont pas disponibles [...] ». À la suite de la publication de cette évaluation, le niveau de dotation est demeuré inchangé au sein du centre des politiques sur le CJ.
46. Il sera nécessaire de perfectionner les orientations et les modalités de surveillance en interne, si l'on veut être en mesure de garantir le respect des exigences juridiques. Pour ce qui a trait aux déclarations sur le caractère juste et adapté, bon nombre des lacunes soulevées précédemment peuvent résulter d'une forme de confusion, voire d'un manque de compréhension des exigences et des conséquences du non-respect de ces exigences. Ainsi, il sera primordial de veiller à ce que les employés puissent compter, en interne, sur le soutien d'experts qui seront en mesure de fournir des conseils dans les situations où l'incertitude persiste. Au reste, cette fonction pourrait contribuer à fournir la visibilité nécessaire permettant de veiller à ce que les lacunes relevées soient prises en compte et comblées dans le contexte des formations à venir. Ainsi, on pourrait s'attendre à ce que certains des problèmes reconnus soient résolus avant qu'ils ne surviennent.

Recommandation 1. L'OSSNR recommande que le SCRS perfectionne ses directives, ses modalités de surveillance et ses mesures d'assurance de la qualité relatives à la documentation sur laquelle les employés doivent s'appuyer lorsqu'ils sont appelés à recourir au cadre de justification. Cette fonction devrait disposer de ressources proportionnelles à l'importance et à la portée du cadre de justification dans le contexte des opérations du SCRS. Ce perfectionnement permettrait de favoriser la conformité aux dispositions de la Loi sur le SCRS ainsi qu'aux exigences des politiques internes.

Commission d'un acte ou d'une omission sans désignation

Constatation 3. L'OSSNR constate que le SCRS pourrait ne pas avoir respecté les dispositions du paragraphe 20.1(11) de la Loi sur le SCRS, lorsque [#] employés ont commis des actes ou des omissions qui, par ailleurs, constitueraient des infractions, alors qu'ils n'avaient pas été désignés par le ministre compétent.

47. La Loi sur le SCRS exige que tous les employés appelés à commettre des A/O, y compris ceux qui sont engagés dans des activités secrètes, soient désignés par le ministre et s'appuient sur des motifs qui leur permettent raisonnablement de croire que l'A/O revêt un caractère juste et adapté aux circonstances qui prévalent. Les employés qui ne répondent pas à ces exigences légales pourraient ne pas jouir de la protection garantie par le CJ, ce qui peut accroître le niveau de risque juridique auquel le SCRS pourrait faire face.
48. [#] 2023, [#] employés, [#]
[#] ont commis un A/O de catégorie [#]
[#]. Dans les [#] cas, les déclarations sur le caractère juste et adapté avaient été rédigées par des employés autres que ceux appelés à commettre l'A/O.
49. Bien que les employés du SCRS aient commis l'A/O en question, le SCRS a estimé qu'ils ne tenaient qu'un rôle de soutien dans l'opération et qu'il ne leur était pas nécessaire d'être désignés par le ministre dans la mesure où ils menaient [#]. Toutefois, aucune disposition de la Loi sur le SCRS ne permet de se soustraire à l'exigence de désignation. Non seulement aucune demande de désignation n'a été soumise pour eux, mais ces employés n'ont pas été tenus de documenter les motifs en vertu desquels ils croyaient l'A/O juste et adapté dans les circonstances en question.
50. La désignation d'un employé, par le ministre, est une exigence stipulée dans la Loi sur le SCRS. Or, les employés du SCRS doivent également croire que l'A/O était juste et adapté compte tenu des circonstances. Qui plus est, bien que l'enregistrement de la déclaration relative au caractère juste et adapté soit exigé par la politique plutôt que par une exigence légale, il n'en demeure pas moins que la croyance de l'employé à l'égard de ce caractère juste et adapté de l'A/O ne peut pas être déclarée par un tiers.

Ordre de commettre un acte ou une omission sans autorisation

Constatation 4. L'OSSNR constate que le SCRS pourrait ne pas avoir respecté les dispositions visées aux paragraphes 20.1(12) et 20.1(15) de la Loi sur le SCRS, lorsque [REDACTED] employés ont ordonné la commission d'actes ou d'omissions qui, par ailleurs, constitueraient des infractions, sans qu'une autorisation ait été accordée par le directeur ou par un employé supérieur désigné.

51. La Loi sur le SCRS exige que les employés désignés obtiennent, de la part d'un employé supérieur, l'autorisation d'ordonner à une autre personne la commission d'un A/O. Les politiques et procédures du SCRS exigent que cette autorisation soit enregistrée dans les rapports opérationnels appropriés. Or, l'OSSNR a relevé [REDACTED] cas où cette exigence n'a pas été respectée.
52. Le premier cas a eu lieu en [REDACTED] 2022, lorsqu'un employé désigné a donné, à une source humaine, l'ordre de commettre un A/O de catégorie [REDACTED]. En l'occurrence, l'autorisation de l'employé supérieur – devant permettre à l'employé désigné de donner l'ordre en question à la source – avait expiré avant que l'ordre soit donné et n'a été renouvelée qu'au cours du mois suivant.
53. Dans le second cas, on a compté, de [REDACTED] 2023, un certain nombre d'occurrences où un employé désigné a ordonné, à une source humaine, de commettre des A/O de catégorie [REDACTED]. Toutefois, l'employé en question n'avait pas reçu, de la part d'un employé supérieur, l'autorisation de donner l'ordre à ladite [REDACTED] de commettre les A/O.

Transparence et responsabilisation

54. La transparence et la responsabilisation constituent d'importants mécanismes de protection contre les risques d'une utilisation excessive ou déraisonnable de pouvoirs semblables à ceux conférés par le CJ. Ces mécanismes permettent d'établir un équilibre entre les besoins de l'État, notamment dans les questions liées à la sécurité nationale, et la nécessité de défendre la primauté du droit. Pour ce qui concerne le CJ, la transparence et la responsabilisation sont principalement garanties par les exigences en matière d'établissement de rapports internes et publics, ainsi que par les examens externes et indépendants menés par l'OSSNR.

Au sein du SCRS

Constatation 5. L'OSSNR constate que le SCRS pourrait ne pas avoir respecté les dispositions visées au paragraphe 20.1(23) de la Loi sur le SCRS dans le cadre de [redacted] opérations où des employés n'ont pas transmis de rapport écrit au directeur ou à un employé supérieur désigné à la suite de [redacted] actes ou omissions qui ont été commis ou ordonnés et qui, par ailleurs, constitueraient des infractions.

55. La Loi sur le SCRS exige que les employés du SCRS remettent au directeur ou à un employé supérieur désigné un rapport décrivant l'A/O, et ce, le plus tôt possible après la commission de l'A/O en question.
56. Les politiques et procédures du SCRS requièrent que la commission d'un A/O, mais aussi l'ordre de commettre un A/O soient documentés dans le rapport opérationnel approprié, par l'employé responsable. Certes, les rapports exigés peuvent être différents les uns des autres en fonction des circonstances entourant une opération, mais il est tout de même primordial que tout recours à un A/O dans le cadre d'une opération fasse l'objet d'un rapport préparé avec rigueur et précision.
57. Les politiques du SCRS exigent également que les rapports faisant état du recours au CJ soient acheminés au centre des politiques sur le CJ. En outre, le centre des politiques est chargé de colliger l'information concernant l'utilisation du CJ. Par la suite, cette information sert à répondre à deux exigences : celle où le SCRS doit faire rapport à l'OSSNR et celle où le ministre exige qu'un rapport soit publiquement accessible.
58. Dans [redacted] opérations examinées, l'OSSNR a relevé [redacted] occurrences où le SCRS n'a remis aucun rapport écrit sur la commission d'un A/O ou sur l'ordre de commettre un A/O. Dans certains cas, le SCRS a fait rapport sur la commission ou sur l'ordre, alors que les deux doivent faire l'objet d'un rapport. Dans d'autres cas, le SCRS n'a fait rapport sur aucun des deux aspects.
59. Certes, les rapports décrivant les A/O commises ou ordonnées par des employés du SCRS répondent à des exigences stipulées dans la Loi sur le SCRS, mais ils contiennent également l'essentiel de l'information devant servir à alimenter les mécanismes de responsabilisation dont il est question ci-après.

TRÈS SECRET//RAC

Envers l'OSSNR

Constatation 6. L'OSSNR constate que le SCRS pourrait ne pas avoir respecté les dispositions visées à l'alinéa 20.1(26)c) de la Loi sur le SCRS, lorsqu'il a omis d'aviser l'OSSNR concernant les rapports portant sur la commission ou sur le fait d'ordonner la commission d'actes ou d'omissions qui, par ailleurs, constitueraient une infraction.

60. Le SCRS est tenu d'aviser l'OSSNR relativement à plusieurs activités opérationnelles, notamment le recours au CJ¹¹. Ce type d'exigence en matière d'établissement de rapports a pour objet de fournir à l'OSSNR l'information et la visibilité dont il a besoin pour être en mesure de vérifier et d'examiner ces activités. Ces exigences permettent de veiller à ce que le SCRS demeure pleinement responsable de ses activités devant les Canadiens.
61. Pendant que le Parlement soupesait les modifications à la Loi sur le SCRS, le SCRS plaidait en faveur du CJ en faisant valoir, notamment, que ces pouvoirs seraient assujettis à « des mesures pour veiller à ce que ce pouvoir soit exercé de façon juste, adaptée à la menace, transparente et responsable, ce qui comprend les examens rigoureux [...] (OSSNR). » Semblablement, le ministère de la Justice du Canada a réitéré au Parlement et aux Canadiens que « [à] l'instar des autres pouvoirs prévus par la Loi sur le SCRS, la justification des mesures est sujette à l'examen par l'OSSNR et [...] pouvoir de ce dernier de faire rapport sur les activités prises en vertu de ces mesures. »
62. Il est clair que le Parlement envisageait d'exercer une surveillance accrue du régime du CJ par l'intermédiaire des examens de l'OSSNR. Dans le texte de la Loi sur le SCRS, cette intention est clairement exprimée par l'exigence voulant que le SCRS soit tenu de transmettre à l'OSSNR l'information qui suit relativement à l'utilisation du CJ :
- une désignation d'employé en situation d'urgence est obtenue en vertu du paragraphe 20.1(8);
 - une autorisation d'ordonner un A/O au titre du paragraphe 20.1(12) est accordée;
 - un rapport écrit est soumis au titre du paragraphe 20.1(23) après qu'un A/O a été commis ou ordonné.
63. La politique du SCRS stipule que [traduction] « les employés doivent veiller à ce que les activités relatives à l'utilisation du [CJ] soient documentées et acheminées conformément aux exigences établies dans [...] » les politiques et procédures applicables du SCRS.

¹¹ Outre les exigences relatives au CJ, il convient de rappeler les instruments suivants : les instructions du ministre à l'intention du SCRS, le rapport du directeur au ministre, le régime des ensembles de données du SCRS, les mesures de réduction de la menace, les ententes de coopérations, la communication d'information et les agissements illicites (autres que ceux qui sont autorisés en vertu du CJ).

Ensuite, le centre des politiques sur le CJ rassemble l'information contenue dans ces rapports dans des avis envoyés trimestriellement à l'OSSNR.¹²

64. Dans l'échantillon constitué de [] dossiers opérationnels, l'OSSNR a relevé des lacunes dans l'information fournie par le SCRS pour 2022 et 2023. Le SCRS a omis d'aviser l'OSSNR concernant [] rapports relatifs à des ordres de commettre un A/O en 2022 et [] rapports, en 2023. De même, le SCRS a omis d'aviser l'OSSNR concernant [] rapports relatifs à la commission d'un A/O en 2023. Au nombre de ces exemples, certains cas résultaient du fait que des employés du SCRS avaient commis un A/O et donné l'ordre à une source de commettre un A/O, mais n'avaient rapporté l'événement qu'en tant que commission ou en tant qu'ordre de commettre. Dans d'autres exemples, on a relevé des occurrences où des employés du SCRS n'avaient rapporté ni l'ordre ni la commission, contrevenant ainsi à la politique du SCRS et à la Loi sur le SCRS.

Envers le public

Constatation 7. L'OSSNR constate que le ministre de la Sécurité publique pourrait ne pas avoir respecté les dispositions visées au paragraphe 20.1(24) de la Loi sur le SCRS dans la mesure où il n'a ni publié ni rendu publiquement accessibles les rapports devant être préparés annuellement pour 2019, 2020, 2021 et 2022 concernant le recours au cadre de justification par le SCRS.

65. La Loi sur le SCRS indique que « [c]haque année, le ministre [de la Sécurité publique] publie un rapport – ou le met à la disposition du public de toute autre façon – qui contient notamment les renseignements [...] à l'égard de l'année précédente », et que ce rapport doit décrire la façon dont le SCRS se sert du CJ. Habituellement, les exigences semblables à celle-ci sont remplies par le ministère de la Sécurité publique et/ou par le SCRS, au nom du ministre.
66. Avant 2024, il n'y avait aucun rapport annuel public pour décrire l'emploi du CJ par le SCRS. En mars 2024, le SCRS a commencé à publier, dans son rapport public concernant l'année 2023, de l'information appelée à remplir cette exigence. En outre, ce rapport public contenait de l'information sur la façon dont le SCRS avait eu recours au CJ pendant les années 2019 à 2023. Certes, le SCRS a commencé à publier annuellement de l'information au nom du ministre. Il n'en demeure pas moins que la publication

¹² Il convient de noter que ces avis n'incluent pas le contenu des rapports, mais plutôt les données relatives aux rapports, notamment, le numéro de rapport, le nom de code de l'opération, la catégorie d'A/O concernée, la date à laquelle l'A/O a été commis ou ordonné ainsi que la région administrative du SCRS où l'opération a été menée.

TRÈS SECRET//RAC

rétroactive de cette information en 2024 ne répond pas à l'obligation de faire rapport « chaque année », comme l'exige la Loi sur le SCRS.

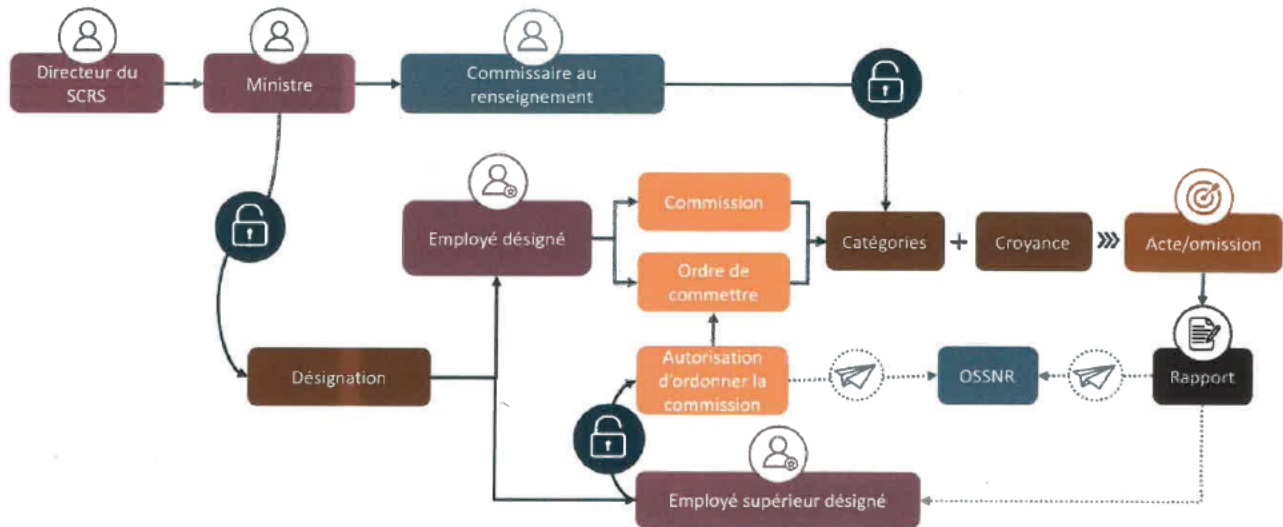
67. En mettant davantage l'accent sur l'établissement de rapports justes en interne, le SCRS pourrait favoriser les principes de responsabilisation et de transparence envers le ministre et l'OSSNR, mais aussi envers le public quant à la façon dont il utilise le CJ.

IV. Conclusion

68. L'article 20.1 de la Loi sur le SCRS fournit au SCRS un cadre légal en vertu duquel certains employés peuvent commettre ou donner l'ordre de commettre des A/O lorsqu'ils sont appelés à collecter de l'information ou du renseignement qui concorde avec le mandat du SCRS. Il a pour objet d'empêcher que les opérations du SCRS contreviennent à la loi. Compte tenu de son incidence et de la possibilité qu'elle soit utilisée à mauvais escient, cette autorité s'accompagne de contraintes et d'exigences déterminantes conçues pour servir de garde-fous aux opérations du SCRS.
69. Sur la foi de l'échantillon limité qui a été examiné, l'OSSNR constate plusieurs occurrences où le SCRS pourrait ne pas avoir respecté les dispositions de la Loi sur le SCRS lorsqu'il a eu recours au CJ. Les problèmes et les lacunes relevés dans le présent rapport méritent que l'institution s'y attarde et veille à ce que ses opérations respectent la primauté du droit et à ce que les exigences en matière de responsabilisation envers le public soient respectées.

TRÈS SECRET//RAC

Annexe A. Processus relatif au cadre de justification



Annexe B. Constatations et recommandations

Dans le cadre du présent examen, l'OSSNR a formulé les constats et la recommandation qui suivent.

Limites du cadre de justification

Constatation 1. L'OSSNR constate que le SCRS a respecté les restrictions s'appliquant au recours au cadre de justification dans toutes les opérations qui ont été examinées.

Justification d'un acte ou d'une omission

Constatation 2. L'OSSNR constate que, dans [##] des opérations examinées, les employés du SCRS avaient contrevenu à la politique du SCRS en ne documentant pas suffisamment le caractère juste et adapté des actes ou omissions à commettre ou encore des ordres de commettre des actes ou omissions qui, par ailleurs, constitueraient des infractions.

Recommandation 1. L'OSSNR recommande que le SCRS perfectionne ses directives, ses modalités de surveillance et ses mesures d'assurance de la qualité relatives à la documentation sur laquelle les employés doivent s'appuyer lorsqu'ils sont appelés à recourir au cadre de justification. Cette fonction devrait disposer de ressources proportionnelles à l'importance et à la portée du cadre de justification dans le contexte des opérations du SCRS. Ce perfectionnement permettrait de favoriser la conformité aux dispositions de la Loi sur le SCRS ainsi qu'aux exigences des politiques internes.

Commission d'un acte ou d'une omission sans désignation

Constatation 3. L'OSSNR constate que le SCRS pourrait ne pas avoir respecté les dispositions du paragraphe 20.1(11) de la Loi sur le SCRS, lorsque [##] employés ont commis des actes ou des omissions qui, par ailleurs, constitueraient des infractions, alors qu'ils n'avaient pas été désignés par le ministre compétent.

Ordre de commettre un acte ou une omission sans autorisation

Constatation 4. L'OSSNR constate que le SCRS pourrait ne pas avoir respecté les dispositions visées aux paragraphes 20.1(12) et 20.1(15) de la Loi sur le SCRS, lorsque [##] employés ont ordonné la commission d'actes ou d'omissions qui, par ailleurs, constitueraient des infractions, sans qu'une autorisation ait été accordée par le directeur ou par un employé supérieur désigné.

Transparence et responsabilisation

Constatation 5. L'OSSNR constate que le SCRS pourrait ne pas avoir respecté les dispositions visées au paragraphe 20.1(23) de la Loi sur le SCRS dans le cadre de [##] opérations où des employés n'ont pas transmis de rapport écrit au directeur ou à un employé supérieur désigné à la suite de [##] actes ou omissions qui ont été commis ou ordonnés et qui, par ailleurs, constitueraient des infractions.

TRÈS SECRET//RAC

Constatation 6. L'OSSNR constate que le SCRS pourrait ne pas avoir respecté les dispositions visées à l'alinéa 20.1(26)c) de la Loi sur le SCRS, lorsqu'il a omis d'aviser l'OSSNR concernant les rapports portant sur la commission ou sur le fait d'ordonner la commission d'actes ou d'omissions qui, par ailleurs, constitueraient une infraction.

Constatation 7. L'OSSNR constate que le ministre de la Sécurité publique pourrait ne pas avoir respecté les dispositions visées au paragraphe 20.1(24) de la Loi sur le SCRS dans la mesure où il n'a ni publié ni rendu publiquement accessibles les rapports devant être préparés annuellement pour 2019, 2020, 2021 et 2022 concernant le recours au cadre de justification par le SCRS.